



2240000 Commission paritaire pour les employés des métaux non-ferreux

Vêtement de travail	2
Plan d'octroi d'avantages liés aux résultats.....	2
Eco-chèques	3
Assurance hospitalisation / plan de pension complémentaire.....	3
Frais de transport	3
Prime de fin d'année	3

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*



Vêtement de travail

CCT des 1er avril 1986 et 10 décembre 1992 (31.471)

Pas de force obligatoire

Application des conventions collectives de travail conclues au de la commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux.

Chapitre 1^{er}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail est d'application aux entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux et au personnel qu'elles occupent.

Chapitre II. Objet

Art. 2. Elle règle, conformément à l'article 27 de la loi du 5 décembre 1968, l'application des conventions collectives de travail existantes, à la suite de l'institution de la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux, prévue par l'arrêté royal du 9 juillet 1984.

Chapitre III. Convention collective de travail et autres dispositions applicables à toutes les entreprises ressortissant à la Commission paritaire pour les employés des métaux non ferreux.

Section 2 . Autres dispositions communes

Art. 6. Le personnel technique d'atelier et le personnel technique de laboratoire occupés dans les mêmes conditions de travail que les ouvriers à qui un vêtement de travail est octroyé, bénéficient également d'un tel vêtement.

Chapitre V. Dispositions finales

Art.8. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} avril 1986.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

CCT du 16 avril 2008 (88.098) modifiée par la CCT du 28 avril 2009 (92.247), modifiée par la CCT du 27 juin 2011 (105766) et modifiée par la CCT du 28 avril 2014 (122.552)

Conversion d'un système existant d'avantages liés aux résultats collectifs de l'entreprise, appelé "bonus variable", en un plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

Tous les articles + annexe.

(art.4, point D, point 1bis est inséré par la CCT du 28 avril 2009, numéro d'enregistrement 92.247, à partir du 1^{er} janvier 2009)



(art.4, point D, point 1ter est inséré par la CCT du 27 juin 2011, numéro d'enregistrement 105.766, à partir du 1^{er} janvier 2012)

(art.4, point D, point 1quater est inséré par la CCT du 28 avril 2014, numéro d'enregistrement 122.552, à partir du 1^{er} janvier 2013)

D u r é e :

1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée

Eco-chèques

CCT du 27 juin 2011 (105763)

Eco-chèques – Modification de la CCT du 19 juin 2009 relative au menu « pouvoir d'achat ».

Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9.

D u r é e :

1^{er} avril 2011 pour une durée indéterminée

Assurance hospitalisation / plan de pension complémentaire

CCT du 27 juin 2011 (105763)

Eco-chèques – Modification de la CCT du 19 juin 2009 relative au menu « pouvoir d'achat ».

Articles 1, 2, 7, 8, 9.

D u r é e :

1^{er} avril 2011 pour une durée indéterminée

Frais de transport

CCT du 27 juin 2011 (105.761)

Frais de transport.

Tous les articles + annexes 2, 3.

D u r é e :

1^{er} mai 2011 pour une durée indéterminée.

CCT du 21 mai 2013 (115.249)

Prolongation de certaines dispositions

Articles 1, 2, 3.9, 5.

D u r é e :

1^{er} juillet 2013 (excepté l'article 3.9 qui entre en vigueur le 1^{er} mai 2013) au 31 décembre 2013.

Prime de fin d'année

CCT du 28 avril 2014 (122.551)

Prime de fin d'année.

Tous les articles.

D u r é e :

1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée.